

# COMMISSION NATIONALE D'ÉVALUATION DE LA LOI DU 15.10.2018 RELATIVE AUX INTERRUPTIONS DE GROSSESSE

## VERSION 2022 DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT D'UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE

---

Pour toute interruption de grossesse, volontaire ou médicale, le médecin qui l'a pratiquée doit, dans les quatre mois, transmettre à la Commission un document d'enregistrement dûment complété et ce, en application de l'article 2 de la « loi du 13 août 1990 visant à créer une Commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code ».

Cette loi, modifiée par la « loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives », prévoit également en son article 2 les données qui peuvent être demandées par la Commission.

Une nouvelle version de ce document d'enregistrement a été finalisée par la Commission et cette nouvelle version – version 2022 – devra être utilisée pour toutes les interruptions de grossesse réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. À partir de cette date, les versions précédentes du document d'enregistrement (2005-2019) ne seront plus prises en compte. Cette nouvelle version est jointe à ce courrier.

Vous trouverez dans le présent document, d'une part une présentation des objectifs et de la philosophie poursuivis par la Commission et, d'autre part, une explication de la manière dont il faut compléter certaines données.

### **1) Présentation des objectifs et de la philosophie de la Commission**

L'interruption de grossesse est un acte médical particulier car il s'agit non seulement d'un domaine spécifique de la législation mais aussi d'une matière sensible qui touche à des valeurs fondamentales comme la liberté individuelle, la santé et les droits reproductifs et sexuels, le respect des convictions de chacun et le respect de la loi. Dans ce cadre, la Commission est consciente d'être face à des enjeux sociétaux de première importance.

Afin d'informer, d'aider et d'accompagner le mieux possible les femmes, la Commission a besoin d'informations correctes pour informer le législateur par des recommandations fondées. Ces informations, totalement anonymes, ne visent pas à stigmatiser certaines catégories de femmes mais ont seulement pour objectif de contextualiser les demandes d'interruption de grossesse sans porter de jugement de valeur. Mieux on connaît les circonstances associées aux demandes d'interruption de grossesse, mieux on peut identifier le besoin d'assistance à cet égard. Cela s'applique à l'information, à la prévention et à la sensibilisation, ainsi qu'aux besoins des femmes vulnérables, au suivi, etc.

Les données reprises dans le document d'enregistrement - version 2022 - doivent permettre à la Commission d'évaluation de dresser chaque année une image la plus précise possible de la situation ; c'est pourquoi, la Commission demande que ce document d'enregistrement soit rempli aussi précisément que possible.

### **2) Présentation du nouveau document d'enregistrement et clarification de la manière dont certaines données doivent être complétées au recto.**

Le code « 2) Identité b) genre » a été ajouté et, pour certaines données, les réponses possibles ont été affinées. L'explication de certaines données et/ou de leur finalité se trouve détaillée ci-dessous.

### **Rubrique 1) Date d) Nombre de semaines d'aménorrhée corrigé par échographie au moment de l'interruption de grossesse**

► Il faut indiquer un nombre de semaines uniquement (et non un nombre de jours). La réponse peut contenir deux chiffres. Exemples : 06 ou 6 pour 6 semaines ; 11, pour 11 semaines.

### **Rubrique 2) Identité b) genre**

Pour tenir compte de l'évolution de la société et pouvoir prendre en compte toutes les situations qui se présentent et, notamment, la recherche ou le changement de genre, il est demandé que soit indiqué « 1.femme » si la personne qui demande une interruption de grossesse est une femme et « 2. autre » dans les autres cas.

### **Rubrique 2) Identité d) situation de vie ou de fait**

► Si la femme vit avec un ou plusieurs enfant(s) du ménage, ceci ne doit pas être mentionné. La question 2 d) nombre d'enfant(s) donne une image du nombre d'enfant(s) dans la famille de la femme.

► Si la femme vit, par exemple, avec des frères et/ou des sœurs de la famille parentale, ceci ne doit pas être indiqué ; seul le code 3 « vit avec ses parents ou un membre de la famille » doit être utilisé.

► Toutes les autres situations, telles que « colocation », « Living apart together (LAT) », dans le cas d'un couple qui décide de ne pas vivre ensemble, « chez un(e) ami(e) », « chez un tuteur », ... sont à reprendre dans « autre ».

### **Rubrique 2) Identité e) nombre d'enfant(s)**

► Le point 1 ne concerne que l'/les enfant(s) de la femme; le point 2 concerne l'/les enfant(s) de son partenaire, qu'il/ils vive(nt) à plein temps avec le ménage ou non (garde partagée).

### **Rubrique 2) Identité g) pays de naissance de la femme et h) nationalité**

► La Commission souhaite obtenir ces informations pour étayer ses recommandations au législateur, afin que celui-ci soit en mesure de prendre des mesures ciblées et appropriées à l'égard de groupes cibles spécifiques (par exemple, recommandations concernant les besoins de communication spécifiques en matière de contraception, ...).

Toutefois, la Commission comprend que, lors des discussions, demander des données administratives à des femmes qui se trouvent dans une situation complexe ne soit pas une priorité. ► Dans ce cas, il faut alors indiquer le code 999 pour « non communiqué ».

### **Rubrique 3) a) raisons de l'interruption de grossesse.**

► Vous pouvez indiquer jusqu'à trois codes, à choisir parmi la liste se trouvant au **verso** du document d'enregistrement. Il faut donner la priorité aux codes repris entre 00 et 60. Si la raison de l'interruption de grossesse ne se retrouve pas parmi ces codes, alors le code 99 « autre » peut être utilisé et cette raison spécifique doit être indiquée.

La Commission est consciente que, en application de la loi du 15.10.2018, donner les raisons de l'interruption de grossesse n'est plus obligatoire. Mais, comme déjà mentionné au point 1) de cette lettre, connaître ces raisons est essentiel pour que la Commission puisse contextualiser les demandes d'interruption de grossesse car cela constitue la base pour formuler des recommandations à l'attention du législateur, dans le but de mieux accompagner les femmes. Ces données demandées sont anonymisées et sont toujours regroupées par année. Il n'y a donc jamais de situations individuelles prises en compte. La Commission demande donc que ces documents d'enregistrement soient remplis le plus complètement possible.

**Rubrique 4) Déclaration faite par la femme concernant a) la contraception : « Non » ou « Oui, laquelle ».**

► Il faut impérativement choisir entre Non et Oui. Indiquer un code dans chacune de ces deux catégories n'est pas valable. Si le non est choisi, il y a 5 choix possibles (entre 01 et 05). Si le oui est choisi, il y a 18 choix possibles (entre 06 et 23).

**Pour chacune des rubriques du document d'enregistrement**

► Quand un code « autre » est indiqué, celui-ci doit être complété par une donnée.

**3) Raisons évoquées au verso du document d'enregistrement :**

► Raisons personnelles : une clarification est apportée afin de pouvoir indiquer si la femme souhaite ne pas avoir d'enfant pour le moment (code 03) ou si la femme décide de ne jamais avoir d'enfant (code 04).

► Raisons familiales ou relationnelles : un code a été ajouté : « Problèmes avec l'/les enfant(s) du ménage » : ce code permet de mentionner les problèmes psychosociaux rencontrés avec les enfants ; pour les problèmes médicaux, il faut choisir le code 55.

► Raisons financières ou matérielles : les anciens codes 21 et 22 fusionnent pour devenir 21 « situation professionnelle de la femme et/ou du partenaire ».

► Raisons liées à des convictions idéologiques ou philosophiques : le code 43 « autre » est supprimé car seul le code 99 doit être utilisé pour indiquer une autre raison idéologique ou philosophique.

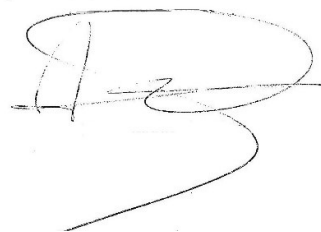
La Commission et ses présidents se tiennent à votre disposition pour toute question ou suggestion.

Sincères salutations.

Les présidents,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

Mme Sylvie Lausberg

A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'M' and a long horizontal stroke.

M. Mario Van Essche